



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/LB

Annecy, le 31 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC 2015-0036

Société des Enrobés du Genevois (SEG) à CHENE EN SEMINE - Mise à jour des installations exploitées et de leur classement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets ayant modifié la nomenclature des installations classées, et notamment le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013214-0002 du 2 août 2013 autorisant la SARL RANNARD FRERES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "La Grande Combe" - ZAC II de la Croisée sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE ;

VU le récépissé préfectoral établi le 24 août 2015 suite au changement d'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud suscitée, intervenu au bénéfice de la Société des Enrobés du Genevois (SEG) dont le siège social est situé 498 avenue du Peuras à 38210 TULLINS ;

VU le dossier de déclaration adressé par la Société des Enrobés du Genevois (SEG) et reçu le 15 juin 2015, visant la mise en service d'un réservoir de gaz propane liquéfié sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE, destiné à alimenter la centrale d'enrobage à chaud suscitée jusqu'à son raccordement au réseau de transport de gaz naturel,

VU le dossier adressé par la Société des Enrobés du Genevois (SEG) le 6 juillet 2015, faisant état des modifications envisagées au sein de l'établissement ;

VU le courrier adressé par la Société des Enrobés du Genevois (SEG) le 6 juillet 2015, par lequel celle-ci sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud suscitée, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2015 ;

Considérant que les modifications qui doivent être apportées au sein de l'établissement ne sont pas de nature substantielle, d'après les dispositions prévues par l'article R. 512-33 du code de l'environnement, en l'absence de nouveau danger ou inconvénient significatif pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code et au regard du régime administratif de l'établissement qui demeure inchangé ;

Considérant néanmoins qu'il convient de mettre à jour la nature des installations exploitées sur le site, ainsi que leurs conditions de classement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013214-0002 du 2 août 2013, autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "La Grande Combe" - ZAC II de la Croisée sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE, sont remplacées comme suit :

"L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, du type discontinu et d'une capacité de production de 170 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel ou au gaz propane, d'un malaxeur, de silos de stockage des fillers et des enrobés, et d'un dispositif de filtration des fumées de type filtre à manches,
- un dépôt aérien de matières bitumineuses (parc à liants) comprenant trois cuve de bitume d'une capacité unitaire de 80 m³ et une cuve de bitume de 70 m³ chauffées électriquement, soit 285 tonnes au total,
- une aire de transit de produits minéraux pour alimenter la centrale d'enrobage en granulats,
- un réservoir fixe aérien de gaz propane liquéfié, d'un volume de 70 m³ et d'une capacité de stockage de 30,6 tonnes, destiné à alimenter le brûleur du tambour-sécheur de la centrale jusqu'à son raccordement au réseau de transport de gaz naturel,
- un poste de distribution de gazole non routier (GNR), associé à une cuve enterrée à double enveloppe et avec détecteur de fuite d'une capacité de 5 m³, pour alimenter les engins de chantier intervenant sur le site."

Article 2 : Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013214-0002 du 2 août 2013 suscité, fixant la liste des installations exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	capacité nominale de l'installation : 170 tonnes par heure (à 5 % d'humidité)	2521-1	A
- Station-service non ouverte au public, pour alimenter des réservoirs à carburant de véhicules à moteur (gazole non routier GNR)	volume annuel de carburant distribué : 520 m ³	1435-3	D
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit : 6 055 m ²	2517-3	D
- Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane)	quantité totale susceptible d'être présente, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes (1 réservoir fixe aérien de 70 m ³ avec une capacité de stockage de 30,6 tonnes)	4718-2	D
- Dépôt de matières bitumineuses	quantité totale susceptible d'être présente, supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (3 citernes à liants de 80 m ³ chacune et 1 citerne à liants de 70 m ³ soit 285 tonnes au total)	4801-2	D
- Stockage de produit pétrolier spécifique (gazole non routier GNR) en réservoir enterré à double enveloppe avec détecteur de fuite	quantité totale susceptible d'être présente de 5 m ³ soit 4,2 tonnes	4734-1	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Article 3 : Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013214-0002 du 2 août 2013 suscité sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Société des Enrobés du Genevois (SEG).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHENE EN SEMINE pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Madame la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- . Monsieur le maire de CHENE EN SEMINE,

POUR AMPLIATION

La chef de pôle



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT